

3CSA

**Société par actions simplifiée
Au capital de 400.000,00 €**

Ayant son siège social 8, Village de la mare à TEURTHEVILLE-BOCAGE (50630)

STATUTS

3CSA
Société par Actions Simplifiée
au capital de 400.000,00 Euros
Ayant son siège social sis 8 Village de la Mare
TEURTHEVILLE-BOCAGE (50630)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Christophe Auguste Joseph LECERF**, demeurant à TEURTHEVILLE-BOCAGE (50630) 8, Village de la mare, né le 27 septembre 1971 à OCTEVILLE, electro-technicien, de nationalité française, marié à Madame Sylvie Sonia Christiane LEBRETON le 23 août 1997 à la Mairie de LESTRE (50310).

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

**
*

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé par l'associé soussigné, propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du nouveau Code de commerce.

Il sera fait, en tant que de besoin, faute de dispositions particulières dans les statuts, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **3CSA**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France, dans les Départements d'Outremer et à l'Etranger :

- La prise de participation et la prise de contrôle directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ainsi que la gestion des participations financières détenues dans les Sociétés qui sont liées à la Société et la direction de toute Société.
- La prestation de services divers au groupe de sociétés qu'elle constituera, en ce compris, services administratifs, comptables, financiers, juridiques, techniques, commerciaux, et autres services d'animation interne au groupe.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8 Village de la Mare à TEURTHEVILLE BOCAGE (50630),

Il peut être transféré en tout autre endroit du département dans lequel se trouve le siège par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné fait apport à la Société, savoir :

- **Monsieur Christophe LECERF** apporte à la société 200 actions de la société SAS MS POMPES d'une valeur globale de 400.000,00 (QUATRE CENT MILLE) euros.

Ledit apport correspond à 400 (QUATRE CENTS) actions de MILLE (1.000,00) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

c.l

La valorisation des apports a été réalisée par évaluation globale des actions de la SAS MS POMPES à 1.000.000,00 euros.

Un rapport dressé le 14 octobre 2024 par Monsieur Pierre FERREY, Commissaire aux Comptes, dont le siège est 32 rue Jean MARAIS, à Cherbourg-en-Cotentin (50110), nommé en qualité de commissaire aux apports par les associés, par décision du 7 octobre 2024, confirme que la valeur d'apport n'est pas surévaluée et que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 400.000,00 (QUARANTE CENT MILLE) EUROS divisé en 400 (QUATRE CENTS) actions de 1.000,00 (MILLE) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, savoir :

- **Monsieur Christophe LECERF**

A concurrence de 400 actions

Numérotées de 1 à 400,

ci.....400 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société, conformément à la loi, à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 – CESSIONS DES ACTIONS

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quinze jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé pourront être acquises en priorité par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert.

C.2

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne sont responsables du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'ils détiennent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 – DÉPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIÉS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la présidence pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés soit par convention directement intervenue entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 – ORGANES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un Président et éventuellement par un Directeur général, personnes physiques ou morales, nommés conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président

- Pouvoirs

Le Président, représentant légal de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

- Nomination

Le Président est nommé par les associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Christophe Auguste Joseph LECERF, demeurant à TEURTHEVILLE-BOCAGE (50630) 8, Village de la mare, né le 27 septembre 1971 à CHERBOURG.

- Mandat, durée, rémunération

Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, selon le choix des associés, moyennant une rémunération et dans des conditions fixées par les associés.

- Intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement sur l'initiative des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée UN (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Directeur général

- Pouvoirs

Si un Directeur général est nommé, il détermine, aux côtés du Président, les choix stratégiques de la société, ainsi que l'orientation effective de la société.

Le Directeur général détermine, en outre, aux côtés du Président et des salariés spécialement habilités pour déterminer l'orientation de la société les mesures à mettre en œuvre en vue de maintenir et d'améliorer la qualité de son information comptable et financière.

- Nomination

Le Directeur général est nommé par les associés.

- Mandat, durée, rémunération

Le Directeur général exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Les associés peuvent lui allouer en rémunération de son activité une somme fixe annuelle à titre d'indemnité.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou tout autre associé de la société.

Ces conventions sont soumises à l'approbation des associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Le ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution de la société ;

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Aux Assemblées, chaque Associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint, l'associé juridiquement incapable est représenté par un représentant légal.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de pluralité d'associé les décisions sont adoptées à la majorité simple du Capital, si le quorum de 50 % n'est pas atteint, les Associés sont convoqués une nouvelle fois et les décisions sont prises à la majorité du Capital présent ou représenté.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – MAJORITÉS POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Pour toutes modifications des Statuts, la majorité requise, est égale aux trois quarts du Capital Social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 – MAJORITÉS POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions d'actions, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – CONSULTATIONS ÉCRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes, peuvent être prises par consultations écrites des Associés, prises à l'initiative du Président, le vote doit être formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées et le rapport du Président sur ces résolutions, sont adressés par lettre recommandée ou remis contre reçu.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et maximum de vingt, à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote s'exprime par oui ou non. L'absence de réponse est considérée comme abstention.

Pendant ce délai, de quinze jours, indiqué ci-dessus, les Associés peuvent exiger du Président des explications complémentaires.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le 1^{er} exercice se déroulera donc du jour de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 23 – RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 24 – CONTRÔLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

c.v

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi. Le Président peut donner mandat spécial pour ce faire.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

En 1 exemplaire original

Le 6 décembre 2024



